

Instructions intérieures concernant la sécurité et la santé dans le processus de travail visant les visiteurs et les opérateurs de services dans le bâtiment du Sénat de Roumanie

Elaborés en conformité avec:

- Les dispositions de l'art. 41 alin.(2) de la Constitution du 21 novembre 1991, republiée ;
- Les dispositions de l'art.13 lett. e) de la Loi no. 319/2006 ;
- Les dispositions de l'art.15 alin. (1) point 3 de la Décision du Gouvernement no. 955 de 8 septembre 2010 pour la modification et le complètement des Normes méthodologiques d'application des dispositions de la Loi de la sécurité et la santé dans le processus de travail no. 319/2006, approuvée par la Décision du Gouvernement no. 14/2006

Les présentes instructions ont le but d'éliminer ou de diminuer les risques d'accidents ou des contractions de maladies professionnelles qui pourraient affecter les visiteurs ;
En vue de l'accès des visiteurs dans le bâtiment du Sénat de Roumanie, on va leur présenter les principales règles de sécurité et de santé qui doivent être respectées dans l'enceinte de l'institution et qui consistent en :

1. L'accès dans l'institution

On interdit l'accès dans l'institution des personnes turbulents, se trouvant en état d'ébriété, ainsi que des personnes qui transportent des boissons alcooliques, des armes, des drogues ou des objets contondants.

2. La circulation à l'intérieur de l'institution

La circulation dans les couloirs du bâtiment sera faite en tenant compte des traits spécifiques du plancher (degré d'adhérence et de polissage) , étant interdit de se déplacer en grande vitesse, courir ou s'amuser à patiner sur les surfaces en grès, mosaïque ou parquet laqué. Tout déplacement d'un endroit à l'autre sera effectué avec attention, dans le sens normal de marche, sans transporter d'objets volumineux qui empêchent la visibilité. Dans la situation où il est absolument nécessaire de transporter de tels objets, les personnes qui les transportent auront soin de coordonner leur déplacement dans des conditions de sécurité totale. Les portes seront utilisées avec attention pour ne pas blesser les personnes se trouvant tout près de celles-ci.

3. La délimitation de la zone d'accès

Il est interdit de toucher aux installations, aux appareils connectés à la tension ainsi qu'aux tableaux électriques.

Il est interdit de monter sur les toits ou d'accéder à d'autres endroits situés à grande hauteur, sans être accompagné (e).

Il est interdit d'interrompre le fonctionnement, de modifier, de changer ou de débrancher les propres dispositifs de sécurité, notamment les équipements électriques, mécaniques, ainsi que les installations (thermiques, sanitaires, canalisation eaux-égouts, télécommunications) existantes dans le siège de l'institution.

Le déplacement sur les escaliers d'accès situés à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment doit être effectué en respectant des conditions suivantes :

- On gardera sa droite pendant déplacement ;
- On se déplacera en rythme normal, sans sauter deux ou plusieurs marches à la fois ;
- On se déplacera en fil indien (sur les escaliers en colimaçon), en gardant un intervalle d'une marche face à ses voisins ;
- On se déplacera avec attention, sans faire des lectures pendant son déplacement, sans allumer sa cigarette, sans faire des conversations avec d'autres personnes situées sur le palier ou bien loin de l'endroit respectif ;
- On ne foulera pas aux pieds des zestes et peaux de fruits, des crayons etc
- On utilisera pour s'appuyer la balustrade de l'escalier.

Le déplacement avec l'ascenseur sera fait dans les conditions suivantes :

- On montera la face tournée vers l'ascenseur ;
- Il est interdit de transporter avec l'ascenseur réservé aux transport de personnes des matériaux volumineux, inflammables, explosifs ou toxiques ;
- Il est interdit de dépasser le numéro maximal de personnes ou de dépasser le poids admis par l'ascenseur ;
- Il est interdit de forcer les portes de l'ascenseur après en avoir commandé la fermeture ou en forcer l'ouverture pendant son fonctionnement;
- Il est interdit l'accès dans l'ascenseur dans la situation où sa porte d'accès ne s'est pas arrêtée de sorte que la plateforme de l'ascenseur se situe sur un plan horizontal avec le palier ;
- Il est interdit de fumer dans l'ascenseur ;
- Il est interdit d'essayer de quitter l'ascenseur dans la situation où il s'est bloqué entre les étages ;
- Il est interdit de stationner sur les voies d'accès dans le bâtiment de l'institution.

4.L'aménagement des points de secours d'urgence

Dans le cas où il se produit un évènement avec des répercussions sur les visiteurs, les personnes qui les accompagnent appliqueront la procédure interne d'accorder le secours d'urgence.

Pour accorder le secours d'urgence médical de spécialité, on appellera le service d'urgence 112.

5. D'autres dispositions

- Le cas échéant, on portera l'équipement de protection sur toute la durée de la visite ;
- On aura soin de vérifier toute chaise, avant de s'y installer . À l'installation sur les chaises, on utilisera toute leur surface destinée à la prise place et ne seront pas effectués des mouvements de balancement sur les pieds des chaises ;
- Lorsqu'on servira des boissons chauds (du thé, du café etc.) on fera attention à la température du boisson pour éviter de se brûler ;

Pour la prévention des incendies il faudra respecter les dispositions suivantes :

- a) il est permis de fumer seulement dans les endroits spécialement aménagés et portant des signaux installés par l'administration. Il est interdit de fumer dans les endroits où sont déposés des matériaux inflammables ou signalés avec l'affiche « Interdit de fumer » .
- b) il est interdit de bloquer les couloirs ou les voies d'accès avec des matériaux qui pourraient empêcher les opérations exigées dans les situations d'incendies.